

## Rapport annuel 2003 du Tribunal arbitral

Le Tribunal arbitral (TA) a été amené à trancher 5 causes durant l'année écoulée (année précédente : 2). La charge de travail a ainsi été comparable aux années 2000 et 2001. La plupart des affaires se sont concentrées sur les mois d'octobre à décembre 2003. Dans certains cas, l'adoption de décisions urgentes a été requise.

Dans une première cause, le TA a été amené à interpréter le ch. 5.1.2 du Règlement CSE. Aux termes de celui-ci, un joueur qui a pris part à trois rondes au sein d'une équipe d'une section n'est plus autorisé, durant le championnat en cours, à jouer dans une équipe inférieure. Le TA a jugé, en se référant au ch. 1.4 du Règlement CSE, qu'un joueur qui a disputé trois matchs dans la première équipe ne peut plus être engagé dans la deuxième équipe, ce quel que soit le niveau de jeu effectif desdites équipes.

Dans une seconde affaire, le Directeur de tournoi CSE avait, à bon droit, rejeté une demande de l'équipe invitée tendant au renvoi du match. Sa décision avait été motivée par le fait que l'approbation de l'adversaire manquait. En outre, la demande de renvoi à un samedi, adressée trois jours avant la date de jeu fixée au calendrier, devait être considérée comme tardive. Par ailleurs, la circonstance que l'invitation avait été expédiée tardivement par l'équipe recevante ne pouvait justifier un renvoi du match. Les dates et lieux des jeux ressortent en effet clairement du calendrier.

Dans une troisième affaire, le Directeur de tournoi CSE avait autorisé la participation d'un joueur à un match de promotion, alors que ledit joueur, en violation du ch. 5.1.4 du Règlement CSE, n'avait pas disputé au moins deux matchs avec l'équipe correspondante ou avec une équipe inférieure. Il avait fondé sa décision sur le fait que seules quatre rondes avaient été jouées dans le groupe CSE en question, alors que le ch. 6.2 du Règlement CSE prescrit au minimum cinq rondes pour les ligues inférieures. Le TA a décidé, avant l'échéance du jeu, que la violation du ch. 6.2 du Règlement CSE ne pouvait justifier une dérogation au ch. 5.1.4 du règlement CSE.

Dans un quatrième cas, une équipe recourante a fait valoir qu'un joueur, qui ne figurait pas dans la liste de classement, présentait un nombre de points ELO supérieur à 2030. De ce fait, l'équipe adverse avait engagé dans la Team Cup deux joueurs avec plus de 2030 points ELO et avait, par conséquent, contrevenu au ch. 2 du Règlement de la Team Cup. La recourante ne parvint cependant pas à prouver que le joueur en question avait été inscrit dans une liste étrangère de classement reconnue par la FSE. Il ressortit de l'instruction conduite par le TA que le joueur figurait dans une liste de classement étrangère avec un nombre de points d'environ 2000 ELO. Il convenait dès lors, sur la base du ch. 2 du Règlement FSE, de rejeter le recours.

Dans une dernière cause, le TA refusa d'entrer en matière sur un recours qui lui avait été adressé par courrier électronique uniquement. Le Règlement dispose en effet expressément que les recours doivent être adressés par écrit, en double exemplaire signé. Le TA ne saurait déroger à cette disposition. Pour le surplus, le recours se serait également avéré infondé. En effet, contrairement au point de vue soutenu par le recourant, la règle selon laquelle, pour des matches de promotion ou de relégation, seuls les joueurs ayant disputé durant la saison au moins deux matchs avec l'équipe en question ou avec une équipe inférieure peuvent jouer (ch. 5.1.4 du Règlement FSE), vaut également pour les associations qui ne comportent qu'une équipe dans la FSE.

Pour le Tribunal arbitral de la FSE  
Heinrich Hempel, Président